

Concours section : DSP-INT-Directeur des services pénitentiaire  
Epreuve matière : 2ème épreuve Rédaction d'une note sujet au choix Droit pénal et procédure pénale  
N° Anonymat : LBYWG676 BY Nombre de pages : 4

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DSP interne Session : 2023  
Epreuve : Droit pénal Date de l'épreuve : 08/03/2023

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

## La responsabilité pénale des décideurs publics.

La loi constitutionnelle vient donner un cadre à la responsabilité pénale des membres du parlement, précisant les circonstances nécessaires à toute poursuite pénale. Bien que différents par le président de la République, la loi constitutionnelle permette d'en déduire des critères bien précis. (Doc 1). La législation mise en vigueur a l'attention des décideurs publics de manière globale sert à définir la responsabilité pénale de ces acteurs dans une logique arbitraire et de justice. Nous venons dans un premier temps qui sont ces décideurs publics et à quelles régimes juridiques sont ils exposés en terme de responsabilité pénale (I). Dans un second et dernier temps, nous aborderons la nature et les moyens de protection ainsi que leurs limites (II).

I-) Décideurs publics et régimes juridiques  
La responsabilité pénale peut être différenciée en fonction d'un statut, d'une fonction. Il est alors nécessaire d'identifier le décideur public (A) pour évoquer sa responsabilité pénale et le régime juridique dont il peut faire l'objet (B).

A) Définition, statut du décideur public  
Le décideur public correspond à toute personne

1 / 4.

appartenant exerçant pour l'état, occupant un poste, des missions à responsabilités. Il peut aussi bien être fonctionnaire, directeur, représentant d'un ministère, cadre d'état hospitalier (Ex Doc 3), maire d'une collectivité, élus locaux ou encore membres du parlement. Ainsi dans l'exercice de leurs fonctions, ces décideurs publics sont exposés aux risques pénaux. Bien que présentant certaines différences, comme pour les membres du gouvernement par exemple (Doc 1/6), la caractérisation des fautes permet d'apporter une réponse judiciaire dans le cadre d'un régime juridique spécifique dont ces décideurs publics peuvent faire l'objet.

B) Responsabilité pénale et régime juridique.  
La définition de l'infraction et la caractérisation de la faute constituent et définissent le régime juridique dont le décideur public sera confronté (en dehors des membres du gouvernement par lesquels la saisie est confiée à la Cour de justice de la République (Doc 2,6)). Ainsi, la gravité de la faute, son intention, le lien de causalité permettront d'évaluer la responsabilité pénale, venant apporter une décision en ce sens par une juridiction compétente (Doc 3/4). Le cadre de la faute commise (pendant ou en dehors de l'exercice de ses missions (dans le cadre de l'action publique), la compétence de mener telle ou telle situation, de veiller à toute vigilance constituent des éléments participant à l'engagement de la responsabilité pénale et d'apprécier la qualification de la faute et tout lien de causalité (Doc 5) (loi du 10/07/2020). Ainsi, le décideur public se doit de mesure et prendre en compte la législation de sorte à éviter tout risque à engager sa responsabilité. 2/4.

pénale. Bien que certaines spécificités permettent une sécurité de cette responsabilité, des limites et contestations restent existantes.

## II-) Nécessité et moyens de protection, ainsi que leurs limites.

Si l'engagement de la responsabilité pénale par tout décideur public est à prendre en compte, la nécessité de se préserver et de prévenir toute exposition abusive l'est également (A). L'existence de certains régimes pourront alors être la limite d'une protection, pouvant jusqu'à être assimilé à un privilège (B).

### A) Nécessité et moyens de se sécuriser

La législation permet aux décideurs publics de faire usage de ses droits dans un contexte de judiciarisation tout comme le citoyen lambda. Si certaines dispositions permettent une protection et sécurisation du décideur public (Doc 1, 2) de manière à éviter tout abus pénal; des moyens permettraient de ~~restreindre~~<sup>mesurer</sup>, et ainsi de faciliter son exercice au sein de l'action publique et un engagement de la responsabilité pénale. Le rapport d'information n°612 (Doc 5) fait état des dispositions concernant les élus locaux et met en avant la nécessité de connaître et maîtriser le droit pénal pour mieux mesurer l'impact de la responsabilité. Une capacité d'expertise juridique, comme le souligne le rapport du Garde des Sceaux à ce sujet (Doc 7) participerait à réduire le risque pénal encouru. Ainsi, la sensibilisation à ces questions favoriserait une protection et sécurisation du décideur public. Préciser la compétence et la responsabilité qui incombent aux élus et à leurs agents faciliterait également la détermination de la responsabilité. L'extrait du rapport de l'observatoire SNAU permet de constater un taux de mise en cause dix fois supérieurs des élus locaux, comparé à celui des fonctionnaires. (Doc 8). Des chiffres soulignant l'exposition du risque pénal pour les décideurs publics, ainsi que les commandes publiques (Doc 9)

Pour autant, certains décideurs publics pourraient prétendre à une différenciation en terme de responsabilité pénale, telles que celles qui concernera les membres du gouvernement à travers leur juridiction.

B) Limites d'un régime juridique spécifique critiqué. Bien que les mises en causes abusives soient reconnues et nécessiteraient pour les ministres une protection appropriée, certains aspects semblent veir réinstaurer la légitimité de cette spécificité (Art 5). La juridiction d'exception remet en question la notion d'impartialité objective basée sur la composition spécifique de la Cour de Justice de la République. La différenciation de moyens et de composition (pas de partie civile, Coauteur, limite temporelle) rendent alors des décisions pouvant être contradictoires du côté de la Cour d'appel et de la Cour de Justice de la République. Le droit des victimes ainsi que l'égalité des citoyens constituent également des éléments venant interroger la bienfaisance de ces spécificités. "L'affaire du sang" contaminé pourra servir à illustrer ces propos (ppc 2 et 6). L'allègement de la responsabilité pénale semble alors constituer une réflexion quant à une dérive vers une soustraction à la justice répressive, justifiée par la nécessité d'être sécurisé.

En conclusion, il paraît nécessaire de trouver un équilibre entre la protection et la vigilance de tout abus pénal dans l'engagement de la responsabilité pénale des décideurs publics ; tout en maintenant leurs caractères justiciables et le devoir de répondre de leurs actes. Une réflexion quant à l'uniformisation de la responsabilité pénale au sein même des décideurs publics pourrait veir interroger la légitimité de certains régimes juridiques pour laisser place à l'application d'un droit commun.